



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol, sur la commune de Courtonne-la-Meurdrac (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5660, relative au projet d'installation photovoltaïque, sur la commune de Courtonne-la-Meurdrac (14) déposée par Monsieur Bertrand CHAPUS, représentant la FERME SOLAIRE SAS, reçue complète le 29 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 décembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque sur la commune de Courtonne-la-Meurdrac dans le département du Calvados ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance nominale de 990kWc pour une emprise clôturée de 17 600 m² qui comprendra :

- l'installation de panneaux photovoltaïques sur une emprise au sol de 4 622 m² ; la mise en place de 1 490 modules photovoltaïques de 670 wc de puissance unitaire fixées sur des

tables ancrées à l'aide de pieux battus ; les panneaux ayant une hauteur minimale de 1,10 m et une hauteur maximale de 3,80 m ;

- l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison d'une emprise totale de 20 m² et d'une réserve incendie d'une surface de 60 m² ;
- la mise en place d'une clôture grillagée sur tout le pourtour ;
- un raccordement prévisionnel au Réseau Public de Distribution HTA sur la ligne HTA situé à 460 mètres du projet ;
- à l'issue de la durée d'exploitation, le démantèlement et le recyclage des installations dans des filières de revalorisation ;

Considérant que les travaux comprendront notamment :

- une étude de sol avec des tests d'aptitudes à la perméabilité préalablement à la mise en chantier ;
- le pré-assemblage en usine de structures porteuses ;
- la préparation du terrain (marquage, piquetage et balisage ainsi que création de la plateforme et l'accès au poste de livraison transformation) ;
- le creusement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des fondations à la pelle mécanique ;

Considérant que la phase d'exploitation comprendra :

- une visite de maintenance par mois et à chaque fois que nécessaire ;
- le suivi de la production en temps réel via un serveur et des caméras ;
- la remise en état par le démantèlement de tous les aménagements et le recyclage des panneaux solaires ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration de travaux ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles de terres agricoles à l'état de prairie de fauche cernée de haies bocagères et de boisement, sur la commune de Courtonne-la-Meurdrac dans le département du Calvados ;
- à environ 8,3 kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Hauts-bassin de la Callone » référencée FR2302009 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin de l'Orbiquet et de la Courtonne » (250013242), à environ 400 mètres de la Znieff de type I « Courtonnes et ses affluents » (250020053), à environ 3,23 kilomètres de la ZNIEFF de type II de « La Vallée de la Paquine » (250008463) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;
- à environ 500 mètres du cours d'eau du « Bassin versant de la Touques » couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) FR3800906 ;
- dans une zone comportant des prairies de fauche, des haies, lisières et alignement d'arbres (lieux de nidification pour l'avifaune et utilisés pour l'alimentation, la halte et le refuge de l'avifaune en toutes saisons ;

Considérant les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, étant donné :

- que les éléments de connaissance de la faune et de la flore et des fonctionnalités écologiques des habitats nécessitent d'être connus au regard de la proximité de la ZNIEFF et d'un boisement important ; que l'environnement du projet est un milieu de prédilection pour la reproduction et l'alimentation de nombreuses espèces patrimoniales ; que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur ces espèces durant les travaux ou durant la phase d'exploitation, notamment pour l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens ;
- que l'absence de bilan carbone prévisionnel complet ne permet pas d'évaluer les impacts du projet en termes de réchauffement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol, sur la commune de Courtonne-la-Meurdrac, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, les eaux et le climat ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr